

# **Commission d'éthique pour les télécommunications**

**Ellipse Building - Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II, 35  
1030 BRUXELLES**

**Décision n° D-2013-07**

**Concernant Myport BVBA  
(Numéro d'entreprise 0473.250.528)**

## 1. Objet et antécédents de procédure

Le présent rapport porte sur le dossier n° D-2013-07, lancé de sa propre initiative par la Commission d'éthique.

Préalablement au traitement du dossier par la Commission d'éthique, le Jury d'éthique publicitaire (ci-après « JEP ») s'est déclaré, dans sa décision du 30 janvier 2013, non compétent pour traiter les plaintes relatives à la publicité pour le service en matière de contrôles de police. Le JEP a toutefois renvoyé explicitement à la compétence en la matière de la Commission d'éthique (**pièce 2 du dossier du secrétariat**):

*« Dans ce cas, le Jury a estimé qu'il est dans l'impossibilité de se prononcer dans ce dossier sur l'admissibilité de la publicité pour le service concerné sans se prononcer avant tout sur l'admissibilité du service même pour lequel il est fait de la publicité, ce qui ne ressort pas de sa compétence.*

*Le Jury a également noté que la Commission d'éthique pour les télécommunications est chargée de veiller au respect des dispositions de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code éthique pour les télécommunications qui se rapporte à de tels services. »*

La constatation d'une éventuelle infraction à l'article 7, 4° de l'AR du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications (ci-après « la constatation ») a été envoyée par envoi recommandé avec accusé de réception du 26 mars 2013 (**pièce de procédure 1**) pour défense écrite à Myport BVBA, le prestataire de services pour les numéros SMS payants 9295 et 9020, selon la déclaration de KPN Group à ce sujet (**pièce 3 du dossier du secrétariat**).

Par la lettre du 28 mars 2013 de Maître T. Van de Gehuchte, conseiller de Myport BVBA dans ce dossier, un report de 10 jours a été demandé afin de transmettre la défense écrite au secrétariat de la Commission d'éthique (**pièce de procédure 2**). Ce report a été accordé (**pièce de procédure 3**).

Par envoi recommandé du 30 avril 2013, Myport BVBA transmet sa défense écrite au secrétariat de la Commission d'éthique (**pièce de procédure 4**).

Le rapport du secrétariat du 7 juin 2013 contenant une liste de toutes les pièces probantes (numérotées de 1 à 11) a été transmis par la lettre du 10 juin 2013 (**pièce de procédure 5**).

Un « mémoire de synthèse » est soumis à l'audience du 29 août 2013, tant pour la partie Myport BVBA que pour Etri NV. Les pièces invoquées ont été inventoriées et répertoriées de 1 à 6.

Le procès-verbal de la séance du 29 août a été dressé le 3 septembre (**pièce de procédure 8**).

## 2. Faits

Comme l'indique la pièce 1 de la constatation, Myport BVBA utilise le numéro SMS payant 9295 afin d'envoyer, par SMS payant, des alertes concernant les contrôles de police aux utilisateurs finals qui se sont inscrits au service d'abonnement concerné. Selon la décision du JEP du 30 janvier 2013, le numéro court SMS 9020 est utilisé aux mêmes fins.

Il ressort de la pièce 1 de la constatation que Myport BVBA vante ces services avec l'argument selon lequel ce service SMS permet d'éviter les amendes pour infractions au code de la route: « *Payer 0 EUR de trop* »

## 3. Infractions à charge

Il est reproché à Myport BVBA d'avoir enfreint l'article 7, 4° du Code d'éthique.

L'article 7, 4° du Code d'éthique stipule:

« *Les services payants et la publicité à cet effet ne peuvent pas être de nature susceptible de:* [...]

4° *aider une personne à éviter des contrôles légaux encourageant la sécurité, dont la sécurité routière* »

## 4. Point de vue du secrétariat

### 4.1. Avis du secrétariat concernant le fait reproché et l'infraction

#### 4.1.1. Myport BVBA doit être désignée comme le prestataire de services

Tout d'abord, la Commission d'éthique doit, selon le secrétariat, décider que Myport BVBA est en l'espèce la personne qui propose le service payant via le réseau de communications électroniques au sens de l'article 134, §2 LCE et est ainsi responsable des infractions au Code d'éthique reprochées via l'utilisation des numéros SMS payants 9020 et 9295.

À ce sujet, il convient de renvoyer à l'e-mail de KPN Group du 11 mars 2013 dans lequel les numéros courts utilisés par Myport BVBA sont énumérés, parmi lesquels les numéros SMS payants 9020 et 9295 (pièce 4 du dossier du secrétariat). Il ressort de cette pièce que les numéros payants 9336 et 9337 sont à la disposition de Etri NV et non de Myport BVBA (**pièce 3 du dossier du secrétariat**).

Le fait que Myport BVBA soit le prestataire de services pour les numéros SMS payants 9020 et 9295 et que Etri NV soit le prestataire de service pour les numéros SMS payants 9336 et 9337 ressort également des bases de données publiques des prestataires de services de communications électroniques. Celles-ci renvoient de plus au numéro de téléphone et à une adresse e-mail de Myport BVBA en ce qui concerne le service clientèle concernant ces « short codes » (**pièce 4 du dossier du secrétariat**).

#### 4.1.2. Confrontation du service proposé par Myport BVBA au cadre juridique

##### a. Généralités: application de l'article 7, 4° du Code d'éthique

Pour le secrétariat, le service payant que Myport BVBA propose via les numéros courts SMS 9020 et 9295 doit être qualifié de service payant de nature susceptible d'aider une personne

à éviter des contrôles légaux encourageant la sécurité, dont la sécurité routière (article 7, 4° du Code d'éthique).

Le service consiste à permettre à l'utilisateur d'éviter les contrôles d'alcoolémie et de vitesse légaux et ainsi les sanctions pour conduite en état d'ivresse ou pour excès de vitesse. Ainsi, Myport BVBA vante son service d'alerte pour les contrôles de vitesse et d'alcoolémie en avançant l'argument selon lequel ce service SMS permet d'en finir avec les amendes.

La preuve en est le site Internet [www.politie-controle.be](http://www.politie-controle.be) où, au moment de la constatation, le numéro court SMS 9295 était vanté avec la mention « 0% alcohol achter het stuur - 0% ongewenste berichten – 0% euro teveel betalen » (traduction libre: « 0% d'alcool au volant - 0% de messages intempestifs - payer 0% d'euros en trop ») (**voir pièce 1 du dossier du secrétariat**).

Entre-temps, il s'est avéré que le site Internet [www.politie-controle.be](http://www.politie-controle.be) n'était plus actif. La publicité entourant le service des messages d'alerte en matière de contrôles de police de Myport BVBA se fait sur le site « [www.politiecontrole.be](http://www.politiecontrole.be) » qui sur le plan du look et de ce qui s'en dégage se rapproche fortement du site [www.politie-controle.be](http://www.politie-controle.be). Le détenteur du nom de domaine de [www.politiecontrole.be](http://www.politiecontrole.be) est Myport BVBA (**voir pièce 7 du dossier du secrétariat**).

Le site Internet [www.politiecontrole.be](http://www.politiecontrole.be) ne mentionne tout d'abord plus le numéro court SMS 9025 - il est d'abord demandé aux intéressés de s'enregistrer et de compléter les données relatives à la carte de crédit avant de fournir de plus amples informations - mais promeut également le service en mettant l'accent sur l'aspect d'évitement des amendes. (**capture d'écran site Internet [www.politiecontrole.be](http://www.politiecontrole.be) comme pièce 8 du dossier du secrétariat**).



Dans sa défense, Myport BVBA avance l'argument selon lequel « le service SMS n'a pas pour but d'aider les usagers de la route à éviter les contrôles légaux, mais poursuit par contre un objectif principalement préventif. Il en résulte qu'il ne peut être imposé de sanction à la concluante pour la simple raison que les conditions de l'article 7, 4° ne sont pas réunies en son chef. Il n'est en effet pas démontré, et l'on voit difficilement de quelle manière cela pourrait être le cas, qu'il existe dans le chef de la concluante l'intention de faciliter le contournement des contrôles légaux pour l'utilisateur final. »

En ce qui concerne l'aspect « intentionnel », le secrétariat renvoie au rapport au Roi de l'AR du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications<sup>1</sup> indiquant en effet que les situations où le prestataire de services avait réellement l'intention morale d'enfreindre la loi pénale sont rarement prises en considération, mais où il est également

<sup>1</sup> Moniteur belge du mardi 21 juin 2011, p. 36513 (en bas) – 36514 (au-dessus)

expressément spécifié que les éléments constitutifs de la disposition légale ne correspondent pas aux éléments constitutifs de l'infraction au Code d'éthique: pour constater une infraction au Code d'éthique, aucune intention délibérée ou mauvaise foi n'est nécessaire.

En ce qui concerne la poursuite de l'élaboration de l'aspect prévention, la Commission d'éthique pourrait faire la distinction entre les messages d'alerte pour les contrôles de vitesse et ceux pour les contrôles d'alcoolémie. Cette vision rejoindrait celle de la police:

*« Tine Hollevoet, porte-parole de la Police fédérale, reconnaît le problème mais souligne qu'il faut faire la différence entre les contrôles d'alcoolémie et de vitesse. "Pour nous, c'est la sécurité routière qui prime. Que les personnes se communiquent les emplacements des contrôles de vitesse ne nous pose aucun problème. D'ailleurs, nous annonçons nous-mêmes un tiers de nos contrôles de vitesse. Si les gens savent qu'il y a des contrôles, ils respecteront la vitesse imposée et c'est finalement notre but."*

*"Pour les contrôles d'alcoolémie, il en va autrement. Les personnes ne diminueront pas leur consommation d'alcool, ils chercheront simplement un autre itinéraire. Nous ne soutenons pas ce phénomène, mais nous ne pouvons rien y changer, parce que la communication en ligne des emplacements des contrôles n'est pas délictueuse. Nous devons en tenir compte de plus en plus, c'est la réalité. » (De Morgen, 18/12/2012, p. 7 – **pièce 9 du dossier du secrétariat**)*

#### b. Messages d'alerte pour les contrôles de vitesse

Myport BVBA fournit un service de messages d'alerte tant pour des contrôles d'alcoolémie que de vitesse.

L'aspect préventif de son service, souligné par Myport BVBA, n'est évoqué qu'à titre subsidiaire sur le site Internet [www.politiecontrole.be](http://www.politiecontrole.be) (voir capture d'écran [www.politiecontrole.be](http://www.politiecontrole.be) comme pièce 8 du dossier du secrétariat).

Le secrétariat attire en outre l'attention sur les circonstances spécifiques suivantes:

- Les informations sur lesquelles Myport BVBA se base pour signaler les contrôles radar: cela concerne d'une part les actions annoncées par la police et d'autre part les données récoltées via d'autres canaux, comme les médias (sociaux).

Le secrétariat souligne toutefois à ce sujet que, lors des contrôles radar annoncés par la police, un large rayon d'action est utilisé: il n'est pas indiqué précisément où se trouvent les radars, ce qui fait que les automobilistes seront plus attentifs sur une portion de territoire plus vaste. Il pourrait ainsi en effet être question d'un effet préventif. C'est peu ou prou le cas lorsque les coordonnées détaillées des radars sont communiquées.

Cette vision est partagée par l'IBSR, qui indique dans l'émission Volt du 23 janvier 2013 que les contrôles de vitesse annoncés par la police (via « l'infotrafic » ou non) renvoient à une zone plus large. L'IBSR, à propos duquel Myport BVBA indique qu'elle est ouverte à poursuivre la collaboration avec cette instance, déclare d'ailleurs dans cette émission ne pas accorder de crédit à l'effet de sensibilisation des alertes en matière de contrôle radar

(<http://www.een.be/programmas/volt/volt-vraag-geven-controleverklikkers-vrij-spel?page=1>).

- Le fait qu'un service comparable, payant ou non, soit largement répandu (par ex. Coyote, l'infotrafic à la radio, via les médias sociaux).

Le secrétariat souligne que la compétence de la Commission d'éthique est toutefois limitée aux services payants proposés via les réseaux de communications électroniques.

c. Messages d'alerte pour les contrôles d'alcoolémie

- Message d'alerte via les numéros courts SMS 9020 et 9295.

En ce qui concerne les contrôles d'alcoolémie, Myport BVBA renvoie également à l'effet selon elle « préventif » de ce type de messages.

Dans sa défense, Myport BVBA renvoie à un film publicitaire de la société connexe Etri NV pour les contrôles d'alcoolémie. Dans le spot TV, il est indiqué que le prestataire de services s'adresse aux « chauffeurs sobres qui ne veulent pas faire la file pour les contrôles d'alcoolémie », et, en petits caractères à côté du numéro 9336, « ce service est préventif et ne souhaite pas promouvoir la conduite sous influence ».

Myport BVBA illustre également l'aspect préventif de ce type de messages avec une copie imprimée du site [www.verkeersnet.nl](http://www.verkeersnet.nl) où il est question, dans un message datant du 23 octobre 2009, de l'effet des contrôles d'alcoolémie annoncés.

Cela donne à tort l'impression que l'utilisation de SMS pour signaler les contrôles d'alcoolémie à proximité aux conducteurs est une pratique couramment acceptée et même encouragée aux Pays-Bas. Cela ne correspond pas à la réalité.

À la suite d'un reportage intitulé « Signaler les contrôles d'alcoolémie a un effet préventif et sauve des vies - réalité ou fiction » dans l'émission de débats néerlandaise « Altijd wat » du 6 septembre 2011 (<http://www.uitzendinggemist.nl/afleveringen/1110489>) de telles alertes aux tests d'haleine se sont retrouvées dans l'œil du cyclone.

**Lors de cette émission, un journaliste a demandé au créateur du service qui consiste à être averti, gratuitement sur Twitter et en payant via SMS, de l'emplacement des contrôles d'alcoolémie la raison pour laquelle il avait développé ce service. Par analogie avec la défense de Myport BVBA, ce dernier a mis en avant l'effet préventif des alertes concernant les tests d'haleine. Le Ministère public néerlandais défait plus tard dans l'émission l'argument de la prévention en le qualifiant d'insensé et en y voyant plutôt un moyen d'encourager les personnes à prendre le volant en ayant consommé de l'alcool. La suite de l'émission se concentre sur la manière dont ce type de services peut être interdit par la loi aux Pays-Bas (voir par exemple les articles suivants: <http://nos.nl/op3/artikel/270685-pvda-waarschuwten-alcoholcontrole-mag-niet.html>; <http://www.nu.nl/internet/2365875/website-waarschuwing-alcoholcontroles-verwerpelijk-.html>).**

- Service de raccompagnement à domicile via le numéro 070

Le service de raccompagnement à domicile est un service commercial qui est proposé via un numéro payant, soit un numéro commençant par l'identité de service 70, et se greffe sur un service qui est contraire à l'article 7,4° du Code d'éthique.

Conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisations de numéros, l'identité de service 70 est utilisée pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques dont le tarif utilisateur final facturé pour des appels provenant

de n'importe quel réseau de communications électroniques s'élève à maximum 30 cents par minute.

L'article 20, alinéa 1er, du Code d'éthique exige que toute publicité relative à un service payant mentionne le tarif utilisateur final le plus élevé qui est appliqué dans le secteur des communications électroniques pour un appel national vers le service payant concerné.

Le secrétariat constate que pour le service de raccompagnement à domicile, il est fait de la publicité sur le site <http://www.politiespotter.be/safety.html> sans que le tarif utilisateur final le plus élevé ne soit mentionné (**capture d'écran en pièce 10 du dossier du secrétariat**).

Par conséquent, le secrétariat conseille à la Commission d'éthique de retenir également une infraction à l'article 20 du Code d'éthique en ce qui concerne la publicité pour le service de raccompagnement à domicile via le numéro 070/22.00.44.

#### 4.1.3. Rejet d'autres arguments

L'argument de Myport BVBA selon lequel la procédure de la Commission d'éthique ne satisfait pas à toutes les conditions de l'article 6 de la CEDH, parce que la Commission d'éthique n'est pas un tribunal et parce que, selon Myport BVBA, elle ne satisfait pas aux exigences d'impartialité et d'indépendance, doit être rejeté.

L'article 6.1 de la CEDH, stipule:

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »*

Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne de Justice que l'article 6 de la CEDH n'est pas enfreint si le justiciable peut introduire un recours en pleine juridiction auprès d'une instance de recours qui satisfait bien aux conditions de l'article 6 de la CEDH:

*« 58. En l'espèce, la sanction litigieuse n'a pas été infligée par un juge à l'issue d'une procédure judiciaire contradictoire, mais par l'AGCM. Si confier à des autorités administratives la tâche de poursuivre et de réprimer les contraventions n'est pas incompatible avec la Convention, il faut souligner cependant que l'intéressé doit pouvoir saisir de toute décision ainsi prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de l'article 6 (Kadubec v. Slovaquie, 2 septembre 1998, § 57, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, et Čanády c. Slovaquie, no 53371/99, § 31, 16 novembre 2004).*

*59. Le respect de l'article 6 de la Convention n'exclut donc pas que dans une procédure de nature administrative, une « peine » soit imposée d'abord par une autorité administrative. Il suppose cependant que la décision d'une autorité administrative ne remplissant pas elle-même les conditions de l'article 6 § 1 » subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction (Schmautzer, Umlauf, Gradinger, Pramstaller, Palaoro et Pfarmer c. Autriche, arrêts du 23 octobre 1995, série A nos 328 A-C et 329 A-C, respectivement §§ 34, 37, 42 et 39, 41 et 38). Parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes*

*les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (Chevrol c. France, no 49636/99, § 77, CEDH 2003-III, et Silvester's Horeca Service c. Belgique, n° 47650/99, § 27, 4 mars 2004). »<sup>2</sup>*

Traduit librement comme suit en néerlandais:

*« 58. In het onderhavige geval is de betwiste sanctie niet opgelegd door een rechter na een gerechtelijke procedure op tegenspraak, maar door de AGCM.*

*Hoewel aan een administratieve overheid de taak toevertrouwen om overtredingen te vervolgen en te beteugelen niet onverenigbaar is met het Verdrag, moet toch worden onderstreept dat de betrokkene de beslissing die aldus tegen hem is genomen aanhangig moet kunnen maken bij een rechtbank die de garanties biedt van artikel 6 (Kadubec v. Slovaquie, 2 september 1998, § 57, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, en Čanády c. Slovaquie, nr. 53371/99, § 31, 16 november 2004).*

*59. De naleving van artikel 6 van het Verdrag sluit dus niet uit dat er in een procedure van administratieve aard, eerst een « boete » wordt opgelegd door een administratieve overheid. Er wordt echter wel verondersteld dat de beslissing van een administratieve overheid die op zich niet voldoet aan artikel 6, § 1, later wordt gecontroleerd door een gerechtelijk orgaan met volle rechtsmacht (Schmautzer, Umlauf, Gradinger, Pramstaller, Palaoro en Pfarrmeier v. Oostenrijk, arresten van 23 oktober 1995, reeks A nrs 328 A-C en 329 A-C, respectievelijk §§ 34, 37, 42 en 39, 41 en 38).*

*Een van de kenmerken van een gerechtelijk orgaan met volle rechtsmacht is het feit van de genomen beslissing die door het lagere orgaan is genomen op alle punten te kunnen wijzigen, in feite en in rechte.*

*Het moet met name de bevoegdheid hebben om zich te buigen over alle relevante vragen in feite en in rechte voor de betwisting die eraan is voorgelegd (Chevrol c. France, nr. 49636/99, § 77, CEDH 2003-III, en Silvester's Horeca Service c. Belgique, nr. 47650/99, § 27, 4 maart 2004) »*

Conformément à l'article 2 de la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, les décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour d'appel de Bruxelles.

#### 4.1.4. Conclusion concernant l'infraction et le fait reproché

Le secrétariat conseille dès lors à la Commission d'éthique de retenir l'infraction et les faits reprochés dans la constatation et ainsi de considérer que les services payants de Myport BVBA qui consistent à avertir les abonnés inscrits quant aux contrôles de vitesse et d'alcoolémie légaux en utilisant les numéros SMS courts 9020 et 9295 Myport BVBA sont contraires à l'article 7,4° du Code d'éthique.

La Commission d'éthique pourrait toutefois distinguer dans sa décision les services d'alerte payants pour les contrôles d'alcoolémie d'une part et les contrôles de vitesse d'autre part. En ce qui concerne les contrôles de vitesse, le service utilise partiellement les informations données par la police, ce qui n'est pas le cas pour les contrôles d'alcoolémie.

En ce qui concerne le service de raccompagnement à domicile, le secrétariat constate que la publicité à ce sujet omet de mentionner le tarif utilisateur le plus élevé pour ce service,

<sup>2</sup> CEDH 27 septembre 2011 dans l'affaire Menarini Diagnostics v. Italie.

Dans le même sens: CEDH 21 mai 2003 dans l'affaire Janosevic v. Suède, numéro en marge 81;

CEDH 24 février 1991 dans l'affaire Bendenoun v. France, numéro en marge 46.



conformément à l'article 20, alinéa 1er du Code d'éthique. Le secrétariat conseille également de sanctionner Myport BVBA pour cette infraction.

## **4.2. Avis du secrétariat concernant la gravité des infractions et le caractère délibéré ou non de celles-ci**

### **4.2.1. Gravité de l'infraction**

#### **a. En ce qui concerne l'infraction à l'article 7,4° du Code d'éthique**

Le secrétariat est d'avis que les infractions à l'article 7,4° du Code d'éthique doivent par nature être considérées comme graves.

Le secrétariat fait remarquer que l'article 7,4° se situe au niveau de la section « Légalité et éthique » du Chapitre 3 « Règles générales en matière de légalité, éthique et honnêteté des services payants via des réseaux de communications électroniques » du Code d'éthique. Un service qui ne répond pas aux exigences fixées dans cette section est inadmissible et ne peut donc pas être proposé.

De plus, ce service inadmissible génère des revenus financiers pour Myport BVBA qui n'auraient jamais pu être facturés à l'utilisateur final. Dans ce sens, l'infraction est, selon le secrétariat, au moins aussi grave que la facturation de tarifs erronés, ce qui a été considéré dans la décision n° D-2012-08 concernant MECE comme une infraction grave.

De plus, le secrétariat suggère que l'argument de Myport BVBA selon lequel la société n'induit en rien l'utilisateur en erreur ou ne porte en aucun cas préjudice à ses intérêts légitimes doit être nuancé en tenant compte d'une plainte datant du 14 décembre 2012 d'un utilisateur qui ne parvient pas à mettre fin au service de Myport BVBA fourni via le numéro court SMS 9295, malgré l'envoi répété d'un message « STOP » à Myport BVBA (**pièce 11 du dossier du secrétariat**).

#### **b. Concernant l'infraction à l'article 20 du Code d'éthique**

À la section 5 de la décision Carmax.be BVBA, rendue le 21 décembre 2011 dans le dossier D-2011-02<sup>3</sup>, la Commission d'éthique stipulait notamment ce qui suit:

« Suite à la non-mention ou à la mention imparfaite du tarif pour l'utilisation du numéro à taux majoré en question, l'utilisateur est privé d'une information essentielle. Toute information sur les coûts susceptibles d'être imputés à l'utilisateur est d'une importance primordiale. »

Comme le tarif du numéro payant via lequel il peut être fait appel au service de raccompagnement à domicile n'est pas mentionné dans la publicité à ce sujet, l'utilisateur est privé d'informations essentielles.

Le secrétariat considère dès lors cette infraction comme grave.

### **4.2.2. Caractère délibéré**

---

<sup>3</sup> Voir [www.telethicom.be](http://www.telethicom.be), rubrique « Publications officielles » – « Décisions »

Le secrétariat ne trouve dans le présent dossier aucun élément convaincant indiquant une intention délibérée dans le chef de Myport BVBA.

#### 4.2.3. Conclusion concernant le caractère délibéré et la gravité de l'infraction

Vu ce qui précède, le secrétariat propose que la Commission d'éthique qualifie les infractions d'infractions **graves**, pour lesquelles il n'est **pas** prouvé qu'elles aient été commises **délibérément**.

### 4.3. Avis du secrétariat concernant la sanction

#### 4.3.1. Qualification de l'infraction comme répétée

L'infraction énoncée dans la constatation et l'infraction constatée ensuite à l'article 20 du Code d'éthique en ce qui concerne le numéro payant du service de raccompagnement à domicile ne doivent pas, selon le secrétariat, être considérées comme des infractions répétées, vu que les infractions n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.

#### 4.3.2. Qualification de l'infraction comme lourde

##### a) Infraction à l'article 7,4° du Code d'éthique

Comme indiqué ci-dessus, ce service inadmissible génère des revenus financiers pour Myport BVBA qui n'auraient jamais pu être facturés à l'utilisateur final.

Cela permet de qualifier l'infraction non seulement de grave mais aussi, si nécessaire, de lourde.

Dans une appréciation *in concreto*, l'infraction pourrait éventuellement être atténuée pour être qualifiée de « non lourde » ou de « pas si lourde » s'il s'avérait que son impact financier sur les utilisateurs finals aurait été limité.

Toutefois, ce dossier ne comporte pas encore de données permettant d'apprécier l'impact financier de l'infraction.

**Sur la base de l'article 5 du Code d'éthique**, le secrétariat demande dès lors à Myport BVBA **de transmettre dans sa réponse (écrite) au présent rapport les chiffres précis concernant:**

- 1. Le nombre de personnes, qui, à la fin de chaque mois de la période du 1er juillet 2011<sup>4</sup> au 31 mai 2013, étaient abonnées aux services fournis à l'aide des numéros courts SMS 9020 et 9295;**
- 2. Le nombre de SMS payants envoyés au départ de et vers les numéros courts SMS 9020 et 9295 pour les alertes concernant (a) les contrôles d'alcoolémie et (b) les contrôles de vitesse de la période du 1er juillet 2011<sup>5</sup> au 31 mai 2013. Renseignez chaque fois le total et répartissez également les chiffres par mois;**

---

<sup>4</sup> Le 1er juillet est la date à laquelle la majeure partie des dispositions du Code d'éthique sont entrées en vigueur.

<sup>5</sup> Le 1er juillet est la date à laquelle la majeure partie des dispositions du Code d'éthique sont entrées en vigueur.

**3. Le chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période grâce au trafic renseigné au point 2.** Renseignez le total et répartissez également les chiffres par mois.

b) L'infraction à l'article 20 du Code d'éthique

En ne respectant pas l'article 20 du Code d'éthique en ce qui concerne le numéro payant pour le service de accompagnement à domicile, il y a indéniablement un impact financier pour les utilisateurs finals, vu qu'ils ne sont pas informés du coût de ce service payant.

Cela permet de qualifier l'infraction non seulement de grave mais aussi, si nécessaire, de lourde.

Toujours en ce qui concerne ce service, **sur la base de l'article 5 du Code d'éthique**, le secrétariat demande à Myport BVBA de **transmettre dans sa réponse (écrite) au présent rapport les chiffres précis concernant:**

- 1. Le nombre de minutes de trafic vers le numéro 070 22 00 40 durant la période du 1er juillet 2011<sup>6</sup> au 31 mai 2013.** Renseignez le total et répartissez également les chiffres par mois.
- 2. Le chiffre d'affaires réalisé par Myport BVBA au cours de cette période grâce au trafic renseigné au point 1.** Renseignez le total et répartissez également les chiffres par mois.

Ce, afin de permettre à la Commission d'éthique de juger in concreto que les infractions doivent le cas échéant être considérées comme « non lourdes ».

4.3.3. Conclusion concernant la sanction

Vu ce qui précède, il est possible selon le secrétariat de considérer les infractions comme **lourdes**.

Les sanctions possibles dans ces circonstances sont l'imposition de:

- 1° une amende administrative à hauteur de 250 à 250 000 euros;
- 2° une suspension des services concernés jusqu'à un an;
- 3° la suppression du service concerné;
- 4° l'interdiction de proposer de nouveaux services.

**4.4. Avis du secrétariat concernant les autres modalités de la décision définitive de la Commission d'éthique**

L'article 134, §2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 stipule: « *Le Code d'éthique pour les télécommunications fixe également les modalités selon lesquelles les opérateurs collaborent à [...] l'exécution des décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications.* »

Les dispositions du Code d'éthique qui, pour le moment, exécutent ce passage de l'article 134 de la loi du 13 juin 2005, sont les articles 101 et 102 du Code d'éthique.

L'article 32, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques stipule à nouveau que les décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications sont envoyées

---

<sup>6</sup> Le 1er juillet est la date à laquelle la majeure partie des dispositions du Code d'éthique sont entrées en vigueur.

par envoi recommandé « aux parties concernées ».

Pour promouvoir le rétablissement du droit qui, conformément à l'article 134, §3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, doit faire suite à la décision de sanction de la Commission d'éthique<sup>7</sup>, la Commission d'éthique pourrait dans sa décision définitive:

1. désigner et/ou définir les montants indûment perçus suite aux infractions constatées
2. pouvoir charger le secrétariat d'égalité adresser une copie de la décision définitive aux parties intervenues dans la facturation (a) des messages au départ et vers les numéros 9020 et 9295 et (b) du trafic vers le numéro 070 22 00 40.

En ce qui concerne les numéros SMS, il s'agirait ici notamment des opérateurs de réseau mobile<sup>8</sup> Belgacom, Mobistar, KPN Group Belgium et Telenet.

En ce qui concerne le numéro 070, il s'agirait des opérateurs desquels Belgacom, le titulaire du numéro 070 22 00 40 selon [www.1299.be](http://www.1299.be), a reçu les appels.

## 5. Point de vue de Myport BVBA

### 5.1. Concernant les faits

#### *a. Concernant l'infraction au Code d'éthique dans le chef de Myport BVBA*

Myport BVBA déclare non seulement utiliser les numéros courts SMS 9295 et 9020 retenus mais déclare également utiliser les short codes 9336 et 9337. Myport BVBA renvoie pour ce faire à la pièce à conviction 3 dans sa défense écrite dans laquelle Paratel NV déclare que le traitement comptable des numéros 9336 et 9337 se fait via MyPort BVBA dont le siège social est situé à 9831 Sint-Martens Latem, Xavier de Cocklaan 49.

#### *b. Concernant les services payants retenus*

Myport BVBA souligne que les services SMS qui avertissent des contrôles de vitesse et d'alcoolémie partent du principe que la communication préalable de ces contrôles a un effet préventif. Elle attire ainsi entre autres l'attention sur le fait que la police elle-même annonce à l'avance ces contrôles de vitesse.

Concernant son service d'alerte pour les contrôles d'alcoolémie, Myport BVBA renvoie à l'organisation d'un service de accompagnement à domicile (070/22 00 40) couplé au service d'alerte. Myport BVBA souligne l'effet préventif de tels SMS, y compris pour les contrôles d'alcoolémie, et déclare que des études étrangères viennent corroborer cela.

Myport BVBA renvoie notamment à l'intérêt qu'elle porte au respect du code de la route dans sa communication vis-à-vis du public. La société déclare n'avoir en aucun cas pour objectif d'aider les usagers de la route à éviter les contrôles légaux, ce qui doit être le cas, selon

---

<sup>7</sup> Ce rétablissement du droit consiste en le remboursement « par l'intermédiaire des opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict » des montants obtenus de la ou des personne(s) lésée(s) suite à l'infraction constatée.

<sup>8</sup> Le fournisseur de connectivité dans ce dossier est, selon les déclarations de Etri, Paratel NV.

Myport BVBA, pour pouvoir considérer un service comme étant illégal au sens de l'article 7,4° du Code d'éthique.

## 5.2. En droit

### a. Concernant la compétence de la Commission d'éthique à imposer une sanction

Myport BVBA signale que les sanctions prévues à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») doivent être considérées comme des sanctions au sens de l'article 6 CEDH, toutes les garanties de l'article 6 CEDH devant dès lors être respectées.

Myport BVBA estime que ce n'est pas le cas ici, étant donné que:

- la Commission d'éthique n'est pas un tribunal;
- la Commission d'éthique ne répond pas aux exigences d'impartialité et d'indépendance: de par sa composition, elle n'offre pas les mêmes garanties que les magistrats professionnels.

### b. Concernant le caractère reprochable des comportements de Myport BVBA

Myport BVBA renvoie aux décisions précédentes de la Commission d'éthique, se basant sur la nature de l'infraction et son influence sur les intérêts des utilisateurs finals pour évaluer la gravité de l'infraction. Myport BVBA déclare à ce propos qu'il n'est pas porté préjudice aux intérêts des utilisateurs finals.

En outre, il est dit à plusieurs reprises que Myport BVBA poursuit principalement un objectif préventif avec ses services d'alerte et qu'il n'y a pas d'intention délibérée.

La défense écrite souligne également le fait qu'un service comparable est également offert via d'autres canaux qui ne sont pas visés par le législateur et sur le fait que la Commission d'éthique a attendu plus de 2 ans après la promulgation du Code d'éthique pour se pencher sur les services d'alerte de Myport BVBA.

Enfin, Myport BVBA précise que des informations concernant entre autres les routes barrées, les mesures de vitesse fixes et les contrôles « possibles » dans des endroits de contrôle « populaires » sont également communiquées via les numéros payants concernés et que des informations provenant de sources publiques ou autorisées par le législateur et dont le contenu doit pouvoir circuler librement (contrôles annoncés par la police elle-même, infotrafic sur les radios commerciales, informations disponibles sur les médias sociaux etc.) sont également communiquées.

Il est demandé à la Commission d'éthique d'indiquer expressément sur quels types d'informations (sources) cette infraction porterait et de spécifier la nature précise et la portée de l'infraction.

## 5.3. Concernant la sanction éventuelle

Myport BVBA déclare que le service qu'elle propose n'a en aucun cas pour objectif d'induire en erreur l'utilisateur ou de menacer ses intérêts légitimes.

Myport BVBA ne voit pas non plus comment justifier raisonnablement la raison pour laquelle un service SMS payant pourrait être sanctionné alors que des personnes qui offrent gratuitement exactement les mêmes informations à l'utilisateur final ne sont pas sanctionnées.

Myport BVBA prie la Commission d'éthique de juger au moins qu'il n'est pas question d'une infraction grave ou à caractère délibéré et d'imposer la sanction minimale de 125 EUR.

#### **5.4. Défense supplémentaire lors de l'audition**

Lors de l'audition, d'autres arguments sont avancés, repris essentiellement dans le procès-verbal et dans la conclusion de synthèse déposée.

Il est principalement avancé que le rapport du secrétariat et les pièces supplémentaires qui y sont jointes doivent être exclues des débats. Il est refusé également de donner suite à la demande de présentation des chiffres précis concernant le trafic téléphonique. Il convient de renvoyer en la matière au mémoire de synthèse et au procès-verbal du 3 septembre 2013.

## 6. Appréciation de la Commission d'éthique

La première question, et la question principale, est de savoir si le service payant proposé est concerné ou non par la mesure d'interdiction de l'article 7, 4° du Code d'éthique tel qu'établi par l'AR du 9 février 2011. Il y est indiqué qu'un service payant et sa publicité ne peuvent pas être de nature susceptible d'aider une personne à éviter les contrôles légaux visant à améliorer la sécurité, dont la sécurité routière.

La Commission d'éthique estime que le service proposé est indubitablement de nature susceptible d'aider à éviter de tels contrôles légaux. La possibilité qu'une telle annonce puisse avoir un effet dissuasif n'y change rien en soi. Il en va de même pour les éventuelles intentions annoncées par Myport BVBA. La Commission d'éthique ne doit pas se prononcer sur les effets positifs avancés par la partie défenderesse: elle est uniquement chargée de constater ou non si le service proposé peut « aider à éviter des contrôles légaux encourageant la sécurité ». Rien de plus, rien de moins. C'est indubitablement le cas: les informations fournies permettent au client d'éviter le contrôle annoncé. Le service proposé n'est pas un service qui fournit une aide ou un conseil préventif, mais bien qui indique l'emplacement du contrôle de police (contrôle de vitesse ou d'alcoolémie). Myport BVBA vend des informations directement utilisables à quiconque désire éviter ou échapper à un tel contrôle. En soi, cela suffit pour décider que cette disposition du Code d'éthique n'est pas respectée.

D'ailleurs, il est difficile de concevoir quels sont les services qui pourraient encore être concernés par la mesure d'interdiction de l'article 7, 4° du Code d'éthique si le service concerné était considéré comme compatible.

Une deuxième question soulevée par Myport BVBA est de savoir si la Commission d'éthique a un pouvoir de juridiction et est en droit, notamment, d'émettre les sanctions imposées par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Il ne revient toutefois pas à la Commission d'éthique, en tant qu'organe légalement constitué de l'administration active, de mettre en question son existence et plus particulièrement sa juridiction. Seule la Cour constitutionnelle et dans une certaine mesure les Cours et les Tribunaux ont ce pouvoir. À titre purement indicatif, la Commission d'éthique souhaite tout de même souligner que le maintien du droit par la voie administrative et les sanctions administratives qui y sont liées, ont reçu une place fixe dans le droit administratif belge et européen (voir en la matière « Les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas » - Rapport du colloque des Conseils d'État du Benelux et de la Cour administrative du Luxembourg, Bruxelles, le 21 octobre 2011 et la doctrine et la jurisprudence qui y sont invoquées).

Dans le cadre des principes généraux de droit et de ceux de la bonne administration en particulier, la Commission d'éthique doit évidemment non seulement exercer sa mission prévue légalement et son pouvoir juridictionnel de nature administrative, mais peut également, dans les limites légales et réglementaires, vérifier si la procédure et les mesures et sanctions qu'elle exerce sont compatibles avec ces principes généraux de droit. C'est pourquoi il a été demandé durant l'audition de concrétiser cette critique générale et d'indiquer de quelle manière et pour quelle raison les droits de la défense ont été violés. Aucune réponse spécifique n'a été donnée sur ce point.

Les droits de la défense ont été respectés. Myport BVBA a été informée du chef d'accusation, y compris en ce qui concerne le numéro payant 070, ainsi que des pièces probantes. Selon le « mémoire de synthèse » qui a également été soumis à Myport BVBA, il semble clair que tous les éléments avancés par le secrétariat ont pu être examinés et ont fait l'objet d'une réponse.

La demande de Myport BVBA d'exclure des débats le rapport du secrétariat et les pièces jointes n'est donc en aucune façon justifiée. L'on peut attendre du secrétariat qu'il établisse

un rapport le plus complet possible, qui examine tous les éléments de fait et qui aborde également leur traitement juridique. Il revient à la Commission d'éthique, dans le respect des principes de droit fondamentaux en général et des droits de la défense en particulier, de prendre une décision dans le cadre établi par la législation et la réglementation.

De plus, la question se pose de savoir dans quelle mesure l'article 20, alinéa 1er, du Code d'éthique a été enfreint en ne mentionnant pas le tarif utilisateur final à proximité du numéro de téléphone payant 070/22 00 44. Ce service est expressément proposé par Myport BVBA. Le fait que les exigences légales n'ont pas été respectées est indéniable et n'est d'ailleurs nullement démenti, ne fût-ce que parce que le « mémoire de synthèse » précise qu'il a entre-temps été remédié à ce manquement en renseignant désormais le prix correct.

En ce qui concerne la gravité de l'infraction et son caractère délibéré ou non, la Commission d'éthique estime que les deux éléments sont ici présents. L'essence même du service qui est fourni par Myport BVBA consiste à fournir des possibilités d'éviter les contrôles de sécurité de police. Ce n'est pas un petit détail du règlement qui a été enfreint ici, susceptible de réfection ou auquel il peut être remédié. C'est le service fourni en soi qui constitue une infraction au Code d'éthique. C'est également la raison pour laquelle la Commission estime que celle-ci est délibérée: le service est vendu dans le but d'échapper à de tels contrôles de sécurité. Le modèle économique consiste expressément à mettre à disposition des informations qui permettent au client d'échapper à de tels contrôles. L'objectif de ce service est d'éviter de tels contrôles et il s'agit d'une stratégie délibérée. Dans ce sens, l'intention dans le chef de Myport BVBA pour ce qui concerne l'infraction à l'article 7, 4°, est délibérée.

Que cette infraction à l'article 7, 4° doive également être considérée comme lourde est dès lors la conséquence logique des considérations qui précèdent. Il convient dès lors de trouver les mesures appropriées dans une sanction adéquate d'une part et la suppression du service concerné d'autre part. En ce qui concerne cette dernière mesure, il convient de constater qu'elle est inévitable maintenant que l'essence du service, tant en ce qui concerne les contrôles de vitesse que les contrôles d'alcoolémie, est considérée comme étant contraire à l'article 7,4° de la Commission d'éthique. L'on ne peut concevoir que ces services puissent continuer à être fournis.

Dans le cadre de l'imposition de la sanction, la Commission d'éthique inclut également une infraction qui a été constatée à l'article 20, alinéa 1er, même si ce manquement ne fait pas le poids par rapport à celle de l'article 7, 4°.

Pour estimer le montant de l'amende administrative, la Commission d'éthique a également tenu compte du refus de communiquer les informations relatives au chiffre d'affaires (p. 15 du rapport) demandées par le secrétariat. Ces dernières auraient pu contribuer à rendre la sanction à imposer plus clémentine au cas où il se serait avéré qu'il s'agissait de montants relativement limités. Le refus téméraire de Myport BVBA, faisant fi des obligations claires telles qu'imposées par l'article 5 du Code d'éthique, de juger elle-même que ces informations ne sont pas utiles pour la Commission d'éthique, n'incite pas à opter pour une sanction clémentine. Ces informations ne peuvent dès lors pas contribuer utilement à l'adoption d'une sanction plus pondérée étant donné que la Commission ne dispose pas de celles-ci.

Ici aussi, force est de constater que Myport BVBA fait de l'obligation de l'article 5 une coquille vide. Au cas où le refus de fournir des informations serait honoré par la Commission d'éthique, l'obligation de collaboration qui s'y rapporte deviendrait inefficace et il serait alors préférable de la supprimer. Cela rend difficile voire inefficace un traitement administratif souple.



Compte tenu de tous les éléments connus, la Commission d'éthique estime qu'une amende administrative de 10 000 euros est appropriée. La suppression du service en question doit également être ordonnée.

## **7. Autres clauses de la décision**

### **7.1. Coûts de traitement du dossier**

Sur la base de l'article 1er, § 1er, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications, les coûts s'élèvent pour le traitement de ce dossier à 810 euros.

### **7.2. Obligation en matière de remboursement**

Conformément à l'article 134, § 3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, le contrevenant doit, suite à l'infraction constatée, rembourser aux victimes le montant qu'il a obtenu de la part de ces dernières.

### **7.3. Notification à d'autres parties concernées**

Paratel NV et les opérateurs de réseau mobile Belgacom, Mobistar, Base Company et Telenet peuvent être qualifiés de « parties concernées ». La décision de la Commission d'éthique doit donc leur être envoyée par envoi recommandé conformément à l'article 32, §2, alinéa premier, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques

## 8. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir entendu Etri NV et Myport BVBA le 29 août 2013,

- après avoir pris connaissance du dossier,

- après délibération et appréciation de l'affaire le 29 août 2013 et le 29 juillet 2014,

1. constate que Myport BVBA a enfreint l'article 7,4° et l'article 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications;

2. impose pour cette raison et conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une amende d'un montant de 10 000 euros à Myport BVBA, ainsi que la suppression du service en question;

3. fixe les coûts de traitement de ce dossier à 810 euros, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications;

**4. ordonne le paiement du montant de l'amende dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant: BE63 6792 0058 7108 - BIC: PCHQBEBB** au nom du SPF Économie - Compte des recettes générales, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision;

**5. ordonne le paiement du montant des frais de traitement dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant: BE05 6791 6701 2475 - BIC: PCHQBEBB** au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Frais de dossier à l'IBPT », suivi du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision;

6. souligne que, suite aux infractions constatées, tous les montants reçus de la part des utilisateurs finals qui ont introduit une plainte auprès de leur opérateur concernant ces infractions, conformément à l'article 134, § 3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, doivent être remboursés par Myport BVBA aux différents personnes lésées via l'opérateur concerné, dans les trente jours de la notification de la décision;

7. charge le secrétariat d'adresser une copie de la décision définitive à Paratel NV et aux opérateurs de réseau mobile Belgacom SA, Mobistar SA, Base Company SA et Telenet NV en tant que partie(s) concernée(s);

## 9. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les mentions visées à l'article 1057 du code judiciaire. L'appel doit être adressé contre le plaignant, si la procédure se base sur une plainte, et en tout cas contre l'État belge, représenté par le Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions.

## **10. Publication**

Conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, la présente décision sera publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique: [www.telethicom.be](http://www.telethicom.be). La publication aura lieu après traduction de la décision en français.

Il sera également renvoyé à la présente décision dans un communiqué de presse qui sera émis après la publication de la présente décision en français et en néerlandais.

Fait à Bruxelles, le jeudi 11 septembre 2014

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere  
Président